

L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage pour aider les investissements dans le domaine de l'assainissement des eaux usées en zone de revitalisation rurale

APPEL À PROJETS POUR LA CRÉATION DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITÉ URBAIN-RURAL

**Date d'ouverture de l'appel à projets
15/11/2022**

**Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide
15/05/2023 pour une décision fin 2023**

L'appel à projets en bref ...

Création de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées dans le cadre de la solidarité urbain-rural	
Objet de l'appel à projets	Collecter et traiter les eaux usées rejetées dans le milieu naturel sans traitement
Montant total de l'appel à projets	Dans la limite de 10 millions d'euros d'aide
Porteurs de projets	Les collectivités*
Territoire éligible	Les ZRR du bassin Loire-Bretagne*
Période d'ouverture de l'appel à projets	Du 15/11/2022 au 15/05/2023
Taux d'aide maximal	30% (subvention)
Dépôt de candidature	Dépôt des projets en ligne uniquement sur la plateforme dédiée : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aalb-aap-assainissement-zrr

RÈGLEMENT

Sommaire

1.	Contexte et objectifs	2
2.	Champs de l'appel à projets	3
2.1	Porteur de projet.....	3
2.2	Périmètre ou territoire éligible.....	3
2.3	Projets et dépenses éligibles.....	4
2.4	Champ d'exclusion	4
3.	Modalités de financement.....	5
4.	Procédure administrative et sélection.....	5
4.1	Règles générales d'attribution des aides et conditions d'octroi de l'aide	5
4.2	Calendrier de l'appel à projets.....	5
4.3	Modalités de candidature et dépôt	6
4.4	Critères d'éligibilité.....	7
4.5	Sélection des projets	8
4.6	Modalités d'examen des projets.....	10
4.7	Cadre technique de réalisation du projet.....	10
4.8	Contacts.....	10

1. Contexte et objectifs

Dans le domaine de l'assainissement des eaux usées, le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 a été construit pour répondre aux 2 enjeux prioritaires que sont l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage (améliorer l'état des eaux et restaurer les baignades, les sites conchylicoles ou les zones de pêche à pied) et la solidarité urbain-rural à destination des maîtres d'ouvrages situés en zone de revitalisation rurale.

Le nombre annuel de nouveaux systèmes d'assainissement mis en service a considérablement baissé depuis le début des années 2010 après une évolution forte et soutenue qui a démarré dans les années 80. Cet infléchissement tend à indiquer que l'assainissement collectif est arrivé à maturité. L'enjeu principal est aujourd'hui de fiabiliser ces ouvrages. En effet, on estime que 10% des eaux usées collectées sont rejetées au milieu sans traitement, en particulier par temps de pluie, ce qui est considérable. La conséquence : 21% des masses d'eau continentales subissent une pression significative liée aux rejets polluants des collectivités et des industriels isolés.

C'est pourquoi le 11^e programme prévoit de financer les études de définition des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et les travaux qui en découlent. Les travaux financés concernent notamment :

- l'amélioration, la reconstruction ou l'extension des stations de traitement des eaux usées ainsi que le traitement des boues et les réseaux de transfert associés,

- le dé raccordement des eaux pluviales des réseaux d'assainissement et leur infiltration,
- la construction de bassin de stockage-restitution,
- la mise en séparatif des réseaux d'assainissement unitaires et plus largement, la restructuration des réseaux,
- la mise en conformité des branchements des habitations aux réseaux d'assainissement.

Tous les systèmes d'assainissement peuvent bénéficier d'une aide de l'agence pour engager les travaux identifiés comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement pour réduire les rejets polluants et en particulier les rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel.

Le niveau de l'aide varie selon le niveau de priorité. Le taux d'aide de 30% est bonifié de 20 points pour les travaux sur un système d'assainissement appartenant à la liste des systèmes prioritaires pour améliorer la qualité de l'eau et de 10 points pour les travaux sur les communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Le 11^e programme prévoit également des aides pour les travaux d'assainissement prescrits dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique sur les captages d'eau potable et des aides à l'extension des réseaux d'eau usées lorsque les usages situés en aval le justifient et lorsque la mise en place d'un assainissement non collectif est jugé impossible.

On estime aujourd'hui que 17% des communes du bassin Loire-Bretagne, soit un bon millier, ne comportent pas de système d'assainissement collectif. 87 % d'entre elles comptent moins de 500 habitants.

Cela ne signifie pas qu'elles génèrent un impact sur le milieu naturel. En effet, la plupart des habitations sont reliées à un système d'assainissement non collectif (ANC) qui, même défaillant, ne constitue généralement pas un danger pour l'environnement ni pour les usages sensibles situés en aval. En réalité, du fait de son caractère diffus, l'ANC favorise l'assimilation de la pollution organique dans l'environnement. À contrario, et du fait que le traitement reste toujours incomplet, l'assainissement collectif tend à concentrer les rejets polluants en un point du milieu naturel.

Toutefois, il existe encore aujourd'hui des communes dont certains quartiers d'habitation sont trop denses pour que l'on puisse envisager la mise en œuvre d'un assainissement non collectif. Souvent, les eaux usées rejoignent un réseau de canalisations qui collectent également les eaux pluviales, l'ensemble étant rejeté sans traitement dans le milieu naturel. Dans ce cas, il convient de collecter l'ensemble de ces eaux usées et de les acheminer vers une station de traitement existante ou à construire.

C'est l'objet du présent appel à projets qui vise à donner un coup d'accélérateur aux projets des collectivités situées en zone de revitalisation rurales (ZRR) et qui ont souvent peu de moyens pour faire face aux investissements nécessaires pour traiter leurs rejets domestiques. Il ne se substitue pas aux aides que l'agence de l'eau attribue en matière d'extension des réseaux de collecte lorsqu'il existe un enjeu sanitaire avéré.

L'enveloppe mobilisée pour cet appel à projets est de 10 millions d'euros.

2. Champs de l'appel à projets

2.1 Porteur de projet

Le porteur de projet est celui qui est à l'initiative du projet. Il est bénéficiaire de l'aide financière de l'agence de l'eau.

Les porteurs de projet sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats) situés en zone de revitalisation rurale dont la liste est consultable le site internet [aides-redevances](#) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

2.2 Périmètre ou territoire éligible

Les projets sont situés sur le périmètre du bassin Loire-Bretagne et en zone de revitalisation rurale (ZRR).

2.3 Projets et dépenses éligibles

Les projets éligibles au présent appel à projets permettent la réduction des rejets d'eaux usées sans traitement des quartiers d'habitation les plus denses, situés en zone de revitalisation rurale, et qui ne sont pas pourvus d'un système d'assainissement collectif des eaux usées, alors qu'un zonage d'assainissement collectif a été approuvé après enquête publique.

Les aides de l'agence de l'eau sont accordées aux travaux qui sont conformes aux cadres réglementaires nationaux et locaux, et compatibles avec le Sdage du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

Les travaux financés comprennent :

- la construction de systèmes d'assainissement séparatifs complets (réseaux de collecte des eaux usées, partie publique des branchements et station de traitement des eaux usées) ;
- la construction de réseaux de transfert et, le cas échéant, de stations de traitement des eaux usées lorsque les travaux consistent à intercepter des eaux usées déjà collectées par un réseau et rejetées dans le milieu naturel sans traitement.

La dépense éligible porte sur le coût du génie civil et des équipements y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (études géotechniques, levés topographiques, étude de raccordement à la parcelle, étude de réutilisation des déblais, etc.), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.

Pour ce qui concerne les stations de traitement des eaux usées, la dépense éligible comprend la filière eau et la filière boue y compris le traitement de l'air, l'intégration architecturale, les bassins de stockage-restitution situés dans l'enceinte de la station, les équipements d'autosurveillance, les ouvrages de rejet (collecteur, zone de dissipation ou d'infiltration), les ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur (lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu tout ou partie de l'année), la désinfection.

Pour ce qui concerne les réseaux de collecte, la dépense éligible comporte les canalisations, la partie publique des branchements, les bassins de stockage-restitution éventuels, les ouvrages de relèvement ou de refoulement, les équipements d'autosurveillance.

Les études préalables suivantes sont également financées au titre de la dépense éligible :

- Choix de filière de traitement ;
- Recherche d'eaux usées domestiques aux exutoires pluviaux drainant la zone d'habitat concernée par les travaux ;
- Etudes d'impact ou d'incidence au titre de la loi sur l'eau ou études permettant d'évaluer la réduction de l'impact de l'assainissement sur le milieu (y inclus les bilans pollution aux exutoires pluviaux et les diagnostics de branchements dans la zone d'habitat concernée par les travaux).

La dépense éligible doit être proportionnée aux enjeux et aux caractéristiques du projet. Le montant de l'aide peut être modulé en fonction des résultats susceptibles d'être obtenus et des coûts habituellement observés pour une opération similaire.

2.4 Champ d'exclusion

Sont exclus de cet appel à projets :

- les études d'aide à la décision, les études préalables et d'avant-projet sans mise en œuvre de travaux ;
- les travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'extension des stations de traitement des eaux usées pris en compte par le 11^e programme révisé pour la période 2022-2024. Les aides pour ce type de travaux sont consultables sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/ass/travaux-amelioration-reconstruction-stations-eaux-usees.html> ;
- la création de canalisations de transfert des eaux usées liés à la suppression, l'aménagement ou le déplacement des stations de traitement ou des points de rejet des eaux usées traitées pris en compte par le 11^e programme révisé pour la période 2022-2024. Les aides pour ce type de

travaux sont consultables sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/ass/travaux-construction-reseaux-transfert-eaux-usees.html> ;

- les travaux d'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement existants pris en compte par le 11^e programme révisé pour la période 2022-2024. Les aides pour ce type de travaux sont consultables sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/ass/travaux-reduction-rejets-directs-des-eaux-usees.html> ;
- les travaux d'extension de réseaux d'assainissement pris en compte par le 11^e programme révisé pour la période 2022-2024. Les aides pour ce type de travaux sont consultables sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/ass/travaux-extension-reseau-assainissement-collectif-eaux-usees.html> ;
- les dépenses relatives à l'exploitation courante des ouvrages ou au fonctionnement des services publics ;
- les dépenses relatives à des travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de la décision d'aide de l'agence de l'eau.

3. Modalités de financement

L'aide de l'agence de l'eau est accordée sous forme d'une subvention d'un taux plafond de 30%.

Cette aide est plafonnée à 600 000 euros par commune concernée par les travaux quel que soit le nombre de projets aidés sur la commune.

Les travaux peuvent être cofinancés. Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage s'applique.

4. Procédure administrative et sélection

4.1 Règles générales d'attribution des aides et conditions d'octroi de l'aide

Les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne régissent les relations entre le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau. Elles définissent les conditions d'instruction, d'attribution et de versement d'une aide ainsi que les engagements à respecter par le demandeur de l'aide. Chaque porteur de projet doit en prendre connaissance.

Elles sont téléchargeables : [Règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention](#)

Les conditions particulières d'octroi de l'aide sont les suivantes :

- Création d'une station de traitement : fourniture du rapport d'essai de garantie ou réalisation d'un bilan 24 heures justifiant l'atteinte des performances attendues.
- Création de réseaux de collecte : fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserve (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).
- Pour les systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé par l'agence de l'eau. Cette condition s'applique à l'ensemble du réseau et de la station d'accueil en cas de raccordement sur un système d'assainissement existant.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance ou de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. [Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries »](#) disponible sur le site internet de l'agence de l'eau). Ces contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.

La procédure spécifique pour cet appel à projets est détaillée ci-après.

4.2 Calendrier de l'appel à projets

L'appel à projets est organisé en 5 étapes :

DATE	PHASES DE L'APPEL À PROJETS
15/11/2022	Lancement de l'appel à projets
15/05/2023	Date limite de dépôt des dossiers de candidature sur DS par le porteur de projet
De juin à septembre 2023	Analyse des dossiers de candidature par l'agence
Octobre 2023	Validation des projets sélectionnés par la commission des aides de l'agence de l'eau
Octobre-novembre 2023	Notification de la décision d'aide ou courrier de refus

4.3 Modalités de candidature et dépôt

Le dossier de demande d'aide est à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées – DS »

La plateforme de dépôt est accessible depuis le site « Aides et Redevances » de l'agence de l'eau : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>.

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez consulter le [guide pour déposer en ligne une demande d'aide financière à l'agence de l'eau](#).

Joignez les pièces demandées en utilisant les modèles de pièces lorsqu'ils vous sont proposés.

Vous pouvez à tout moment enregistrer un brouillon. Si votre dossier est complet, cliquez sur le bouton « Déposer votre dossier » à partir du téléservice.

Un accusé de réception vous sera envoyé.

Le dossier de demande d'aide comporte :

- un formulaire de demande d'aide renseigné et signé,
- un mémoire explicatif et justificatif détaillé du projet mentionnant le contexte, les objectifs attachés au projet, l'exposé de la problématique rencontrée avec l'assainissement existant, la qualité de la masse d'eau réceptrice ainsi que le descriptif détaillé du projet. Ce dernier mentionne les rues concernées par le projet, le linéaire et le diamètre des canalisations projetées (collecteur principal et branchements), le nombre de branchements prévus, la localisation des éventuels immeubles collectifs raccordés et le nombre de logements ou de résidents correspondants, le nombre de stations de pompage ou sous-vide projetées. Ce mémoire précise le choix retenu en matière de traitement des eaux usées : dimensionnement et performances attendues, lieu d'implantation de la station, normes de rejet, type de filière et ses caractéristiques, autosurveillance prévue, type de valorisation des boues,
- un estimatif détaillé des dépenses par postes principaux du projet (comprenant le coût des études préalables, le coût détaillé des travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, le coût des contrôles de réception, les frais annexes,...),
- le plan de financement prévisionnel,
- le planning prévisionnel détaillé du projet,
- les dossiers de consultation des entreprises pour les travaux et les contrôles de réception,
- la copie de la délibération relative à la fixation du prix de l'eau,
- le plan cadastral au 1/500^e comportant les réseaux pluviaux et les fossés existants et leurs exutoires ainsi que les réseaux projetés (collecteur principal, conduites de branchement et boîtes de branchement) ainsi que les habitations à raccorder. Le plan précise les éventuels immeubles collectifs raccordés et le nombre de logements ou de résidents correspondants. Il comprend également les coordonnées Lambert 93 de la station et de son point de rejet. Les plans détaillés des ouvrages singuliers sont également fournis (station de traitement des eaux usées, stations de pompage, bassins de stockage restitution),

- la photographie aérienne de chaque zone de collecte au 1/2000^e ou une échelle plus fine comportant les contours des différentes zones de collecte et de transfert, le nombre de branchements prévus, la population desservie et les linéaires de collecteurs projetés dans chacune de ces zones tel que présenté dans l'illustration photographique de l'annexe 1,
- la copie de la délibération relative à l'adoption du plan de zonage d'assainissement des eaux usées (collectif/non collectif) après enquête publique et l'extrait du plan de zonage justifiant les travaux,
- les résultats de la recherche des eaux usées au niveau des exutoires des réseaux d'eau pluviale ou des fossés drainant la zone desservie par le projet (présence de matière organique et d'azote organique et ammoniacal),
- en cas de raccordement à un système d'assainissement existant, l'étude émanant du maître d'ouvrage du réseau et de la station d'accueil démontrant que les ouvrages sont dimensionnés pour collecter et traiter la pollution supplémentaire,
- le cas échéant, le mémoire technique ou l'étude locale réalisée par un prestataire extérieur démontrant la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel attendue au terme des travaux projetés (y inclus les résultats des bilans pollution aux exutoires pluviaux et les résultats des diagnostics de branchements). Cette étude est nécessaire pour prétendre à un meilleur classement du projet (cf. critères de sélection article 4.5),
- le cas échéant, le plan d'action du profil de baignade ou du profil de vulnérabilité conchylicole ou de pêche à pied justifiant ces travaux au regard des enjeux microbiologiques. Cette étude est nécessaire pour prétendre à un meilleur classement du projet (cf. critères de sélection article 4.5),
- le mémoire explicatif et justificatif détaillé relatif aux équipements d'autosurveillance réglementaire qui seront mis en œuvre dans le cadre du projet rédigé selon le document type de l'agence : [MOD memoire technique autosurveillance](#)
- concernant la station de traitement des eaux usées :
 - o l'arrêté d'autorisation de rejet ou récépissé de déclaration,
 - o l'étude d'impact ou le dossier d'incidence. Si la capacité de la station se situe en dessous du seuil de déclaration : l'étude d'acceptabilité du cours d'eau récepteur au regard des rejets d'eaux usées traitées, réalisée par un prestataire extérieur,
- pour les travaux sur les réseaux exécutés sous maîtrise d'ouvrage publique : l'attestation signée du maître d'ouvrage relative à la qualité de pose ou de rénovation des réseaux : [Attestation qualité pose renovation reseaux](#)
- le cas échéant, attestation de propriété du terrain et documents officiels portant mention des éventuelles servitudes de passage en terrain privé,
- l'IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen),
- si vous disposez déjà d'une immatriculation à l'agence (N° RIC) et que vous avez fait l'objet d'un changement de situation (changement d'adresse,...) ou d'une mutation juridique (cession, vente, fusion, regroupement...) non signalée à l'agence de l'eau, merci de transmettre tout document permettant d'effectuer ces changements tels que des statuts à jour ou un extrait KBis ou un arrêté préfectoral, etc...

L'agence de l'eau Loire-Bretagne se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

4.4 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire l'ensemble des critères suivants :

- la nature du porteur du projet est incluse dans la liste de l'article 2.1,
- le projet est inclus dans le périmètre éligible défini à l'article 2.2,
- les actions à financer entrent dans le champ de l'appel à projets défini à l'article 2.3,
- la demande d'aide complète est transmise dans les délais mentionnés à l'article 4.2 au format indiqué à l'article 4.3,

- des rejets d'eaux usées sont constatés à l'exutoire des réseaux d'eaux pluviales ou des fossés drainant le quartier d'habitation concerné par le projet (présence de matière organique et d'azote organique et ammoniacal),
- la part du projet financée conduit à la collecte et au traitement de 100 équivalents-habitants au minimum (= nombre de branchements correspondant aux habitations existantes raccordées ou raccordables¹ x 2,5),
- critère densité de l'habitat (cf. annexe 1). Ce critère est double :
 - o le rapport entre linéaire de collecteur principal projeté et le nombre de branchements¹ à mettre en œuvre dans chaque zone de collecte proprement-dite² est inférieur au seuil d'exclusion de 15 mètres,
 - o le rapport entre le linéaire total de canalisation(s) de transfert projetée(s) en aval de chaque zone de collecte proprement-dite² (effluents bruts et/ou traités) et le nombre de branchements correspondants¹ est inférieur au seuil d'exclusion de 15 mètres,
- la mise en service des nouveaux ouvrages ne conduit pas à un déclassement du cours d'eau récepteur (base débit mensuel quinquennal sec - QMNA5) ni des usages sensibles situés en aval (baignade, conchyliculture, pêche à pied),
- les performances du système d'assainissement respectent les conditions fixées dans l'annexe 2,
- les travaux sont inscrits dans la zone d'assainissement collectif telle que définie dans le zonage d'assainissement des eaux usées approuvé par délibération après enquête publique,
- en cas de raccordement à un système d'assainissement existant, le réseau et la station d'accueil sont conformes à la réglementation nationale et locale et dimensionnés pour collecter et traiter la pollution supplémentaire,
- Pour les collectivités qui disposent d'un service public de l'assainissement collectif avant les travaux :
 - o Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m3) : 1,10 €/m3,
 - o Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA),
- Pour les collectivités qui ne disposent pas d'un service public de l'assainissement collectif avant les travaux : prix minimum du service public de l'assainissement après travaux (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m3) : 1,10 €/m3.

4.5 Sélection des projets

Les projets répondant aux critères d'éligibilité sont classés selon un système de scores.

Il sera ensuite proposé à la commission des aides de l'agence de retenir les projets les mieux notés dans la limite du montant de l'enveloppe financière et des crédits disponibles.

Dans le cas où deux ou plusieurs projets seraient assortis du même score, il sera proposé à la Commission de retenir les projets qui ont le meilleur bilan environnemental. Il sera tenu compte de la densité de l'habitat, des démarches engagées pour la déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire, etc...

¹ Les branchements correspondent au raccordement des habitations individuelles existantes identifiables sur le plan cadastral ou la photographie aérienne (Google Earth ou Géoportail). En cas de raccordement d'un immeuble collectif, le nombre de branchements à considérer est égal au nombre d'appartements ou encore au nombre de résidents divisé par 2,5.

² La zone de collecte proprement-dite correspond à une zone d'habitat continue et suffisamment dense et homogène pour qu'il soit aisé d'en tracer le contour à partir d'une photographie aérienne (Google Earth ou Géoportail). **Elle comporte au minimum 30 maisons individuelles et/ou immeubles d'habitation.**

Ainsi, sur une base de 100 points, les critères suivants visent à ajouter ou retrancher des points de manière cumulative :

Critères	Score
<p>Les travaux permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire les rejets polluants dans les cours d'eau ou le milieu marin tel que démontré par un mémoire technique ou une étude locale réalisée par un prestataire extérieur. Ces éléments déterminent la pollution initialement rejetée sans traitement sur la base : <ul style="list-style-type: none"> o de bilans pollution réalisés aux exutoires des réseaux pluviaux drainant la zone d'habitat concernée par le projet, <p><u>et</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> o des résultats des diagnostics de branchements réalisés dans la zone desservie par le réseau de collecte pluvial existant³, <p><u>et</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> o du rapport du SPANC recensant les rejets d'eaux usées non traitées au droit des systèmes d'assainissement non collectifs non conformes situés dans le périmètre du projet. <p>(critère qualité)</p> <p>ou découlent des priorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement , - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'une zone de production conchylicole ou de pêche à pied classée B, C ou fermée pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisir présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise. <p>(critère usages sensibles)</p>	<p>+ 30 points</p>
<p>Le maître d'ouvrage est un EPCI (critère gouvernance)</p>	<p>+ 20 points</p>
<p>Le projet comporte une ou plusieurs stations de pompage pour véhiculer les eaux usées sous pression ou sous vide, en y incluant les poste de relèvement en entrée et sortie de station (si le projet d'assainissement sous pression est justifié par l'impossibilité de mettre en place ou de réhabiliter un assainissement non collectif et s'il repose sur l'emploi de pompes individuelles , alors ce critère n'est pas appliqué) - critère énergie</p>	<p>- 5 points par station de relèvement limité à – 20 points au total</p>

Ainsi le score s'établit entre 80 et 150 points.

³ Sur la base d'un échantillon représentatif.

4.6 Modalités d'examen des projets

Les demandes d'aides déposées sur la plateforme « démarches simplifiées – DS » (voir article 4.3) font l'objet d'un accusé de réception par un premier courriel. Elles sont examinées par les services de l'agence de l'eau.

La complétude de la demande est analysée par l'instructeur. Celui-ci peut adresser, au porteur de projet, des demandes de pièces complémentaires ou des précisions dans la messagerie de la plateforme DS.

Lorsque la demande est complète, elle peut être analysée par l'instructeur. Un second courriel informe alors le porteur de projet qu'il est autorisé à démarrer son projet (signature d'un bon de commande ou devis, notification d'un marché ou déclaration du demandeur en cas de travaux réalisés en régie). **Ce courriel ne vaut pas attribution de la subvention.**

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés à l'article 4.4. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont analysés par l'agence au regard des critères de sélection définis à l'article 4.5.

Les projets retenus sont présentés pour sélection à la commission des aides de l'agence de l'eau dans les limites de l'enveloppe financière et des crédits disponibles.

L'agence de l'eau informe le candidat de la sélection ou non de son dossier.

Par la suite les demandes de versement de l'aide sont déposées à l'aide du formulaire en ligne.

4.7 Cadre technique de réalisation du projet

Il est précisé en annexe 2.

4.8 Contacts

Interlocuteur à contacter pour tout renseignement complémentaire :

SITE	COORDONNEES
Siège	Bertrand Ollagnon bertrand.ollagnon@eau-loire-bretagne.fr Tél : 02 38 51 74 11
Délégation Allier-Loire amont	allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr Tél : 04 73 17 07 10
Délégation Armorique	armorique@eau-loire-bretagne.fr Tél : 02 96 33 62 45
Délégation Centre-Loire	centre-loire@eau-loire-bretagne.fr Tél : 02 38 51 73 73
Délégation Maine-Loire-Océan - Site du Mans	mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr Tél : 02 43 86 96 18
Délégation Maine-Loire-Océan - Site de Nantes	mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr Tél : 02 40 73 06 00
Délégation Poitou-Limousin	poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr Tél : 05 49 38 09 82

[Voir le territoire et l'implantation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur notre site Internet](#)

Annexe 1

Exemples de vérification des critères de densité

La méthode consiste à identifier les zones de collecte homogènes correspondant à un linéaire de collecteur principal par branchement inférieur à 15 mètres puis à les relier par des collecteurs de transfert, puis à vérifier, également pour ces derniers, le respect du critère linéique de 15 mètres par branchement.

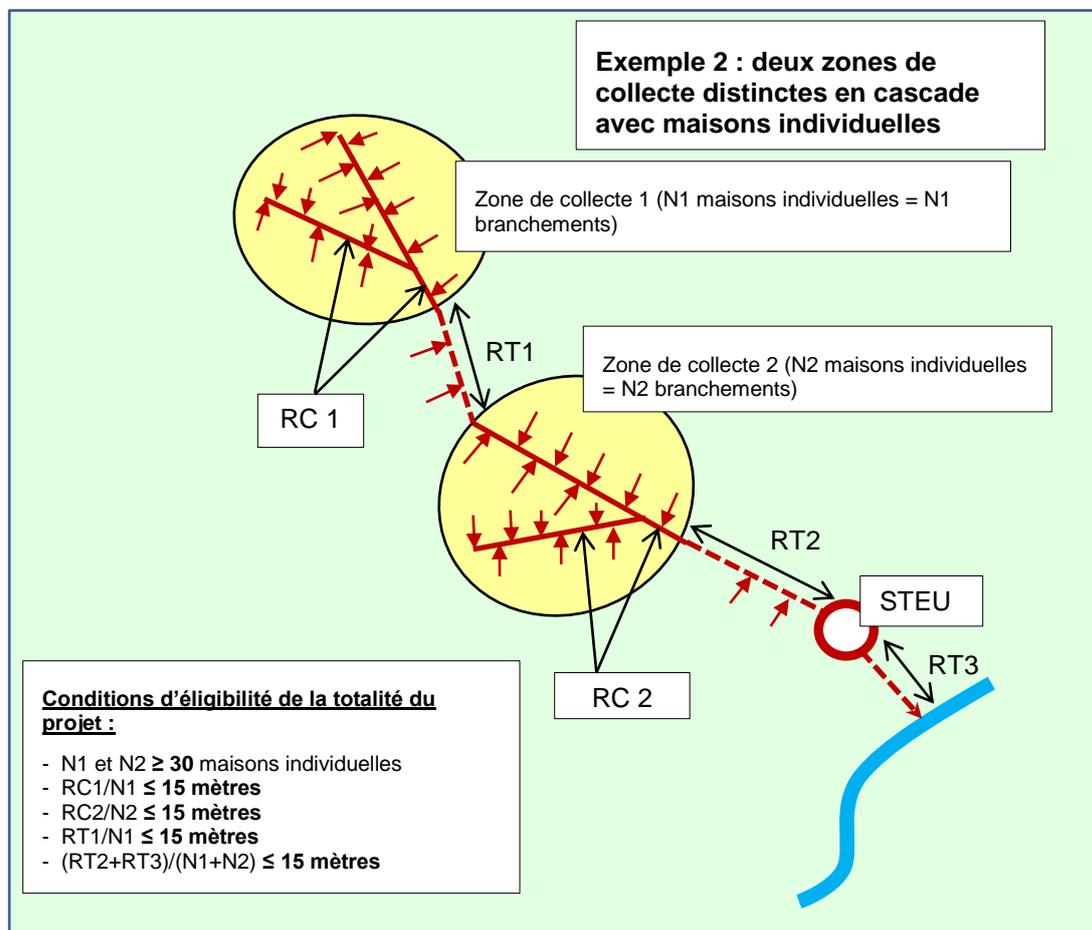
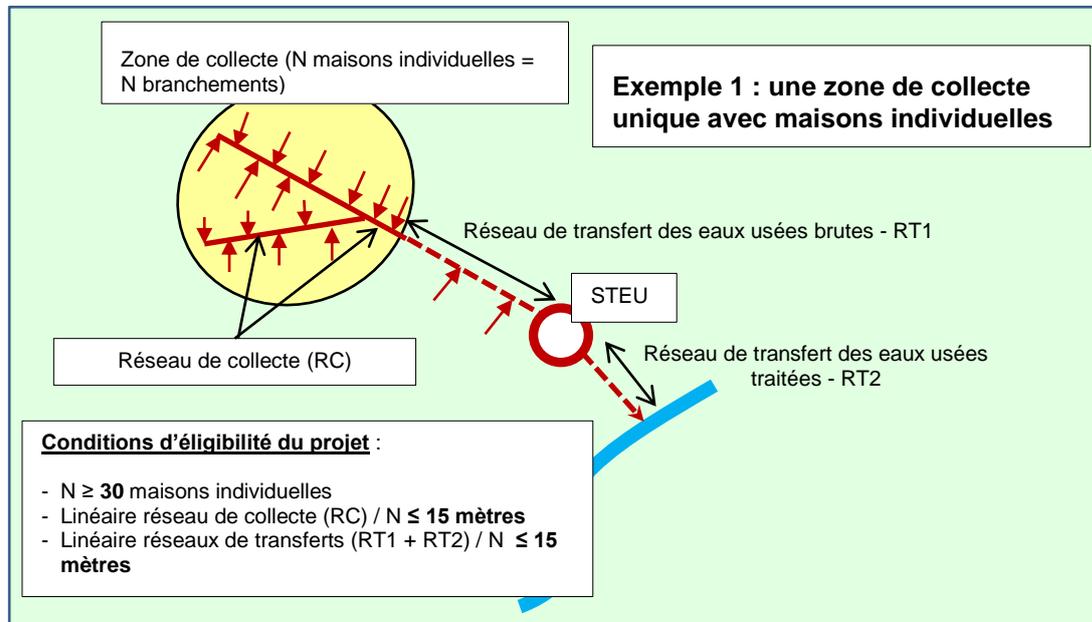
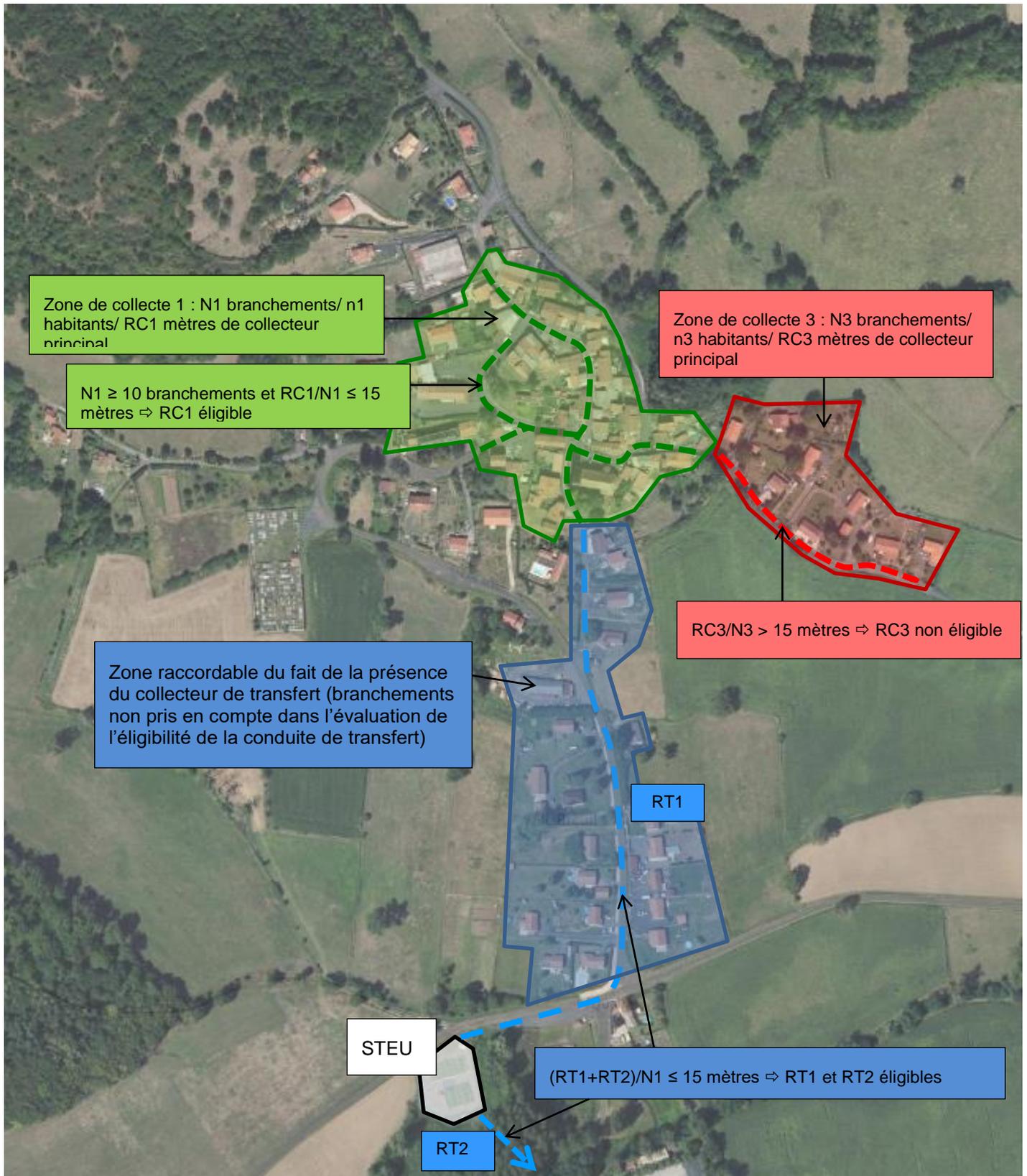


Illustration photographique de l'exemple 1 mentionné ci-dessus :



Annexe 2

Cadre technique de réalisation du projet

Performances du système d'assainissement

Les performances des ouvrages sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne (dispositions 3A-1 et 3C-2).

Dans le cas où les travaux consistent à mettre en œuvre un système d'assainissement de type séparatif par la pose d'un réseau d'eaux usées, aucun déversement d'eaux usées n'est toléré à l'issue des travaux, ni au niveau du réseau, ni au niveau des by-pass de la station. De plus, la totalité des branchements susceptibles de contenir des eaux usées sont raccordées par défaut au collecteur des eaux usées. Par ailleurs et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'eaux usées.

Dans le cas où les travaux consistent à intercepter les eaux usées rejetées au milieu naturel sans traitement au niveau des exutoires pluviaux, les réseaux pluviaux deviennent de facto des réseaux unitaires. Dans ce cadre, les ouvrages sont dimensionnés de telle façon que le nombre de déversement soit limité à 12 jours calendaires par an, à la fois au niveau des déversoirs et trop-pleins du réseau qu'au niveau des by-pass de la station.

Construction de stations de traitement des eaux usées

La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées est conforme au fascicule n° 81-2 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG).

Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs. De plus, pour les stations de capacité > 500 EH, les points A3 ou A4 selon la codification SANDRE sont équipés a minima d'un dispositif permettant l'enregistrement et la totalisation des volumes journaliers.

Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :

- d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur,
- des autorisations de raccordement pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station de traitement des eaux usées.

Pose des réseaux de collecte neufs

Les règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception, l'exécution et les contrôles de réception de la partie publique des ouvrages sont conformes :

- au fascicule 70-1 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule n° 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : <https://chartesqualite.astee.org/les-chartes/la-charte-assainissement/>

Tous les travaux sur les réseaux incluent la partie publique des branchements et les boîtes de branchement. Des boîtes de branchement sont installées en cas d'absence.

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, du diagnostic amiante.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, les contrôles préalables à la réception sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation.

Mise en œuvre des bassins de stockage-restitution et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74 et 81-1 et 81-2 du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81-1 du CCTG.

Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage ainsi que des volumes déversés et ceux renvoyés à la station de traitement des eaux usées.

Les équipements métrologiques mis en œuvre doivent être contrôlables. Les données sont bancarisées dans un système de supervision.